

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 10 juin 1836.

CONTRAT D'UNION. — ACTIONS JUDICIAIRES DU SYNDIC. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Le syndic, autorisé par le contrat d'union à poursuivre les débiteurs de la faillite et à transiger, est-il dispensé, en raison de cette autorisation, et comme étant ainsi capable de transiger, du préliminaire de conciliation préalable aux poursuites ? (Non.)

Après la faillite du sieur Hourlier, un contrat d'union a été fait entre ses créanciers, le 11 juillet 1834, et un sieur Aubry, nommé syndic définitif, et investi, entre autres pouvoirs à lui conférés par la masse, de celui de transiger. Le sieur Aubry ayant assigné un sieur Corpelet en paiement d'une somme de 1,825 fr., pour solde du prix de la construction d'une grange, et n'ayant pas fait précéder cette assignation d'une citation en conciliation devant le juge-de-peace, le Tribunal de Reims déclara cette assignation non recevable, attendu que, par suite des pouvoirs à lui donnés en contrat d'union, le sieur Aubry était capable de transiger, et qu'aux termes de l'art. 48 du Code de procédure, aucune demande principale et introductive d'instance entre parties capables de transiger n'est recevable dans les Tribunaux de première instance que le défendeur n'ait été appelé en conciliation.

M. Aubry a interjeté appel, et, sur l'exposé de M^e Chopin, son avocat, la Cour, après quelques observations contradictoires de M^e Labois, avoué de M. Corpelet, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que pour être capable de transiger il faut pouvoir disposer ; que le droit de disposition est celui d'aliénation à titre gratuit ou onéreux, droit qui n'appartient qu'au propriétaire ;

Considérant que le syndic n'est pas propriétaire des droits, actions ou objets composant la faillite, qu'il n'est que le mandataire et l'administrateur pour compte des créanciers et du failli ; qu'il gère sous la surveillance d'un juge-commissaire ;

Considérant que la cause n'est pas en état sur le fond ;

La Cour infirme, et renvoie les parties pour être statué au fond devant le Tribunal de Reims, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement attaqué.

— A la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Parquin, avocat de M^{me} Barrier, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, et malgré les efforts de M. Colmet-d'Aage, avocat de MM. Trubert et Clary, a décidé en principe, que les cessionnaires des droits de vendeurs, qui avaient produit à l'ordre et s'étaient fait colloquer, n'avaient plus le droit d'agir par action résolutoire.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 juin.

CONTRAINTÉ PAR CORPS.

1^o Un Tribunal civil peut-il réparer l'omission commise par un Tribunal correctionnel de la durée de la contrainte par corps prononcée au profit de la partie civile ? (Non.)

2^o La durée de la contrainte par corps doit-elle, dans le silence du jugement correctionnel, être réduite au minimum fixé par la loi ? (Oui.)

3^o La circonstance que le jugement, qui a fixé la durée de la contrainte par corps, a été rendu sur la demande même de l'appelant, forme-t-elle une fin de non-recevoir contre l'appel ? (Non.)

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle avait condamné, pour voies de fait, le sieur Viellard à six jours de prison et à 150 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Ribault, partie civile.

Cette condamnation de dommages-intérêts avait été prononcée par corps, mais la durée de cette contrainte n'avait point été fixée, ainsi que le prescrit l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832.

En vertu de ce jugement et sans au préalable avoir fait réparer, au moyen d'un appel, l'omission des premiers juges, Ribault fait écrouer Viellard pour le paiement des dommages-intérêts à lui alloués.

Celui-ci aurait pu assurément demander la nullité de cet emprisonnement, fondée sur ce que le jugement en vertu duquel il avait été effectué ne fixait pas la durée de la contrainte par corps ; mais il fut de meilleure composition : il garda prison pendant 6 mois, et pensant que ce temps de détention était suffisant, il fit alors citer Ribault devant le Tribunal civil de Versailles pour entendre dire que la durée de la contrainte par corps omise par les juges correctionnels, serait fixée à 6 mois, et attendu que les six mois étaient expirés, il serait mis sur-le-champ en liberté.

Mais le Tribunal, qui n'était véritablement saisi que d'une demande à fin de mise en liberté, crut, contre toutes les règles de la compétence, qu'il pouvait, lui, Tribunal civil, fixer la durée d'une contrainte par corps prononcée par un Tribunal correctionnel, déterminant cette durée à 9 mois, et en conséquence rejeta la demande en élargissement.

Viellard avait interjeté appel de ce jugement dont il demandait l'infirmité tant pour excès de pouvoir que pour mal jugé.

Ribault le soutenait non recevable sur le motif : Que le jugement avait été rendu sur la demande de Viellard et dans les limites même de cette demande ; mais il était manifeste, d'une part, que c'était moins la fixation de la durée de la contrainte par corps que Viellard avait demandée, que sa mise en liberté ; que s'il avait conclu à ce que cette durée fût fixée à six mois, c'était parce que cette fixation était celle de la loi de 1832, eu égard à la modicité des dommages-intérêts, et non parce qu'il reconnaissait qu'elle pût être faite arbitrairement par le Tribunal ; et d'autre part, que dans le cas même où, par ses conclusions, il aurait reconnu au Tribunal le droit de prononcer sur la durée de la con-

trainte, le Tribunal n'avait pu se l'attribuer, sans excéder les règles de sa compétence.

Au fond, l'incompétence *ratione materiae* était évidente ; un Tribunal civil ne peut pas plus compléter que réformer un jugement correctionnel ; le mal jugé ne l'était pas moins, l'article 39 de la loi du 17 avril 1832 graduant la durée de la contrainte par corps suivant l'importance des dommages-intérêts accordés, et d'ailleurs, l'intention des juges correctionnels devant s'interpréter plutôt en faveur du condamné, que contre lui, suivant l'esprit général de nos lois criminelles.

La Cour, plaidant M^e Landrin pour Viellard, et M^e Verwoort pour Rigault, et sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la fin de non-recevoir : Considérant que Viellard demandait devant les premiers juges, comme il le demandait devant la Cour, sa mise en liberté fondée sur ce que la durée de la contrainte par corps était expirée ;

Au fond, considérant que la contrainte par corps ayant été prononcée par le Tribunal de police correctionnelle qui avait omis d'en fixer la durée, le Tribunal civil ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, réparer cette omission et fixer la durée de la contrainte par corps, mais qu'il devait seulement prononcer ce que de droit sur la mise en liberté demandée ;

Considérant que le silence du jugement correctionnel sur la durée de la contrainte par corps doit s'interpréter en faveur du débiteur, et que l'on doit admettre que le jugement a entendu la réduire au minimum, lequel, dans l'espèce est de six mois ; que les six mois sont expirés ;

La Cour infirme ; au principal, ordonne que Viellard sera mis sur-le-champ en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 10 juin.

Affaire Maës. — Accusation d'assassinat, de vol, et d'incendie. — Audition des témoins. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On procède à l'audition des témoins.

La femme Labesse, portière, est introduite. Cette malheureuse femme arrêtée d'abord comme complice dans l'assassinat et détenue long-temps en prison, y a presque perdu l'usage de ses jambes.

« J'étais chez M. Maës depuis six ans et demi, dit-elle ; j'étais portière, je soignais le linge, et je faisais les robes de madame. Le dimanche, veille de l'assassinat, Petrus et Logerot sont sortis le soir séparément. L'un est rentré à 9 heures, l'autre à 10 heures moins 14. Le lendemain matin, la première personne qui est sortie est Michels, la cuisinière est sortie ensuite. Logerot est sorti à-peu-près à six heures et demie. Il n'a pas été long-temps sorti, il est rentré un quart d'heure après tout au plus. »

M. le président : Logerot êtes-vous sorti à six heures et demie ?

Logerot : Non, Monsieur. J'ai balayé la porte vers les sept heures, mais je ne suis pas sorti.

M. le président, au témoin : Lorsque vous dites que Logerot est sorti, entendez-vous par là dire que c'était pour balayer ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez vu pour la première fois Petrus à sept heures et demie. Avez-vous continué à le voir toujours jusqu'au moment de l'incendie ?

Le témoin : Je l'ai vu plusieurs fois mais à des intervalles. Il a été et revenu dans ma loge plusieurs fois.

M. le président : Depuis sept heures et demie jusqu'à huit heures un quart, avez-vous vu Petrus ?

Le témoin : Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu. (Sensation.)

M. le président : Ainsi vous jurez que vous ne l'avez pas vu ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; mais je l'ai entendu battre les habits. (Sensation nouvelle.)

M. le président : Cette déclaration est contraire à une de vos précédentes déclarations ?

M^{me} Marie : Il faut faire observer dès à présent que dans une déposition faite le jour même de l'événement, le témoin avait fait une déclaration semblable à celle qu'il fait aujourd'hui.

Le témoin : Logerot après être rentré pour balayer la porte est ressorti ensuite à huit heures et demie avec des cerceaux à la main, il allait chercher un seau et est rentré environ une demi-heure après.

M. le président : Vous l'avez donc perdu de vue de sept heures un quart jusqu'à huit heures et demie ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; mais il était dans sa chambre où je l'ai entendu.

M^{me} Marie : Le témoin a déclaré qu'il avait vu Petrus dans la cour circulant des bottes, à quelle heure ?

Le témoin : Il pouvait être sept heures un quart.

M. le président : Logerot est-il venu dans votre loge peu de temps après avoir pris son café ?

Le témoin : Je ne sais pas au juste.

M. le président : Logerot est-il sorti de la cuisine avec vous, après avoir pris son café ?

Le témoin : Non. Il est resté dans la cuisine.

M. le président, MM. les jurés et les défenseurs adressent au témoin une foule de questions. Cette femme dont la tête paraît affaiblie, ne fait que des réponses tout-à-fait contradictoires.

Le témoin : Lorsque Petrus est entré dans ma loge, je crois qu'il était huit heures et demie. Il me parlait de choses et d'autres, du voyage. Vers neuf heures un quart, Catherine est venue avertir du feu ; j'étais dans ma loge avec Petrus et Michels. Alors Logerot et Petrus ont couru prendre un timon de voiture pour enfoncer la porte. Logerot est allé chercher un serrurier, il a été ensuite chercher les pompiers. Quand le serrurier est arrivé, j'ai été avec lui et les autres. On a dressé une échelle sous la fenêtre de la bibliothèque, mais j'étais si troublée que je ne peux pas dire qui est-ce qui y a monté. Quand on s'est aperçu de l'assassinat, M. Galand m'a dit « Ah mon Dieu ! quel malheur ; ils se seront battus, et ils se seront tués eux-mêmes ; car elle a un coup bleu à la poitrine. »

M. le président : Vous mentez, M. Galand vous dément d'un manière formelle. Vous avez dit encore que M^{me} Maës se prenait de vin ?

Le témoin : Oui Monsieur, et c'est vrai.

M. le président : C'est encore un mensonge.

Le témoin : Elle s'étourdissait souvent. Si ces messieurs ne veulent pas dire la vérité, ce n'est pas une raison pour ne la pas dire.

M. le président : Je vous répète que vous mentez.

M^{me} Marie : Si M. le président veut prendre la peine de lire une lettre écrite par M. Galand, le jour même de l'assassinat, peut-être les reproches qu'il adresse au témoin sur sa véacité perdront-ils de leur gravité ?

M. le président donne lecture d'une lettre écrite par M. Galand à M. Cape, après avoir vu les deux cadavres ; et, dans cette lettre, M. Galand se demande si c'est un suicide ou un assassinat.

M^{me} Marie : Puisque M. Galand écrivait dans ces termes, il ne serait pas étonnant qu'il eût dit à la portière ce qu'elle vient de rapporter.

M. le président : Pensez-vous encore aujourd'hui que vos maîtres se sont entre-tués ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Qui vous a fait changer d'idées ?

Le témoin : C'est quand on a vu les blessures ; alors on a été bien convaincu qu'ils n'avaient pas pu se frapper ainsi eux-mêmes.

Catherine Vigneron, cuisinière chez les époux Maës ; Quand M. et M^{me} Maës sont arrivés le dimanche, Petrus et Logerot ont, je crois, déchargé la voiture, et ont transporté les effets dans le salon. Ensuite ils les ont transportés au premier.

Petrus : C'est Madame qui a transporté ensuite les effets au premier.

M. le président : Mais vous mentez, permettez-moi de vous le dire. Il n'est pas probable que M^{me} Maës, ayant quatre domestiques, se soit donné la peine de monter des paquets.

M^{me} Baroche : Il ne faut pas oublier quelle était l'ancienne profession de M^{me} Maës ; M^{me} Maës n'était pas fière, et passait souvent une partie de la journée dans la loge de la portière.

Un débat sans intérêt s'engage au sujet du transport de ces paquets, et notamment au sujet d'une certaine malle qui a été trouvée dans le jardin.

La fille Vigneron, continuant : Je me suis levée avant six heures. Pendant que je m'habillais j'ai entendu ouvrir la porte de madame, je me suis penchée sur la rampe et j'ai aperçu madame en chemise. Elle sortait de son appartement et a dit : Que le diable vous emporte. J'ai pensé que ces mots-là s'adressaient à Petrus. Quand j'ai descendu j'ai vu la porte du cabinet de monsieur ouverte. Le feu était allumé et la bouilloire était devant le feu ?

M^{me} Marie : Le témoin peut-il préciser si c'est bien à six heures qu'il s'est levé. A-t-il une montre ?

Le témoin : Non ; aussi je ne puis dire précisément s'il était six heures au juste.

M^{me} Marie : Était-ce toujours Petrus qui faisait le feu et mettait une bouilloire au feu.

Le témoin : Tantôt Madame, tantôt Petrus.

M^{me} Marie : Lorsque vous avez vu M^{me} Maës en chemise, pensez-vous qu'elle sortait pour descendre dans le cabinet de son mari ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M^{me} Marie : Lorsqu'ensuite vous êtes descendue et que vous êtes passée devant le cabinet, la porte était ouverte, le feu était allumé et la bouilloire était devant le feu. — R. Oui, Monsieur. — D. Petrus était-il dans le cabinet ? — R. Je ne l'ai pas vu.

Le témoin continuant sa déposition : Je suis descendue à la cuisine ; j'ai allumé mon feu. Je suis sortie pour aller chercher du lait et mon pain. Je suis entrée dans la loge de la portière ; je me suis tiré le cordon et j'ai sorti. Quand je suis rentrée, j'ai poussé la porte pour m'assurer que la porte était bien fermée ; il pouvait être six heures et demie passées, et il n'y avait personne dans la loge. J'ai aperçu Petrus qui rangeait des bottes dans le petit cabinet à gauche en rentrant. Michels était sorti le matin un peu avant moi, et je n'ai pas entendu dire qu'il eût laissé la porte ouverte. Nous avons pris le café vers sept heures, M^{me} Labesse, moi et Logerot ; quand nous avons eu pris notre café, il était sept heures et quelques minutes. Logerot a employé quelques minutes à écrire ma dépense ; il a ensuite été dans la cour ; je ne peux pas dire ensuite ce qu'il a fait. Au moment où je sortais de l'office avec Logerot, qui venait d'écrire ma dépense, Petrus est entré pour prendre son café.

Je me suis mis à ranger tous mes ustensiles de cuisine et à nettoyer, vu que j'arrivais de voyage avec mes maîtres. Je suis ensuite sortie pour aller à la boucherie, de sept heures et demie à huit heures moins un quart ; je n'ai pas aperçu dans la cour ni Petrus ni Logerot. La veuve Labesse m'a tiré le cordon : elle était seule dans sa loge. J'ai été absente environ un demi-quart-d'heure, la boucherie étant tout près. Lorsque je suis rentrée, il pouvait être huit heures ou quelques minutes avec ; je n'ai pas vu, en rentrant, que Petrus et Logerot fussent dans la loge de la portière. J'ai vu Petrus dans le petit cabinet qui faisait ses souliers. Je suis rentrée dans ma cuisine et j'ai mis le pot au feu. Logerot est venu m'avertir du feu vers neuf heures un quart. Un peu avant, j'étais allée à la loge pour savoir si Madame était levée ; M. Galand était dans la loge ; je ne peux pas dire si Petrus s'y trouvait. Quand Logerot est venu m'avertir de la fumée, il m'a dit : « Je viens de là-haut, du côté de votre chambre ; il y a beaucoup de fumée ; je ne sais pas si c'est Madame qui brûlait du genièvre. »

M. le président : Est-ce que M^{me} Maës était dans l'habitude de brûler du genièvre ?

Le témoin : Quelquefois. Je suis montée ; j'ai vu une grande fumée. Alors tout le monde est monté : nous avons frappé ; on n'a pas répondu. Logerot et Petrus ont essayé de monter un timon de voiture pour enfoncer la porte ; mais il était trop long, et on n'a pas pu le tourner dans l'escalier. Alors on a dit : « Il faut avoir un serrurier. » On a couru pour avertir les pompiers ; pendant ce temps, on a appliqué des échelles pour essayer de monter. Michels a refusé de monter ; Petrus alors est monté, a cassé deux carreaux, a saisi un portefeuille qu'il a jeté dans le jardin, et a été obligé de redescendre de suite.

M. le président : Croyez-vous que vos deux maîtres aient été assassinés ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Cependant vous avez dit d'abord qu'ils avaient bien pu se tuer.

Le témoin : C'est au premier moment, et parce qu'ils avaient souvent des querelles ensemble ; mais ensuite quand j'ai vu leurs blessures, j'ai pensé qu'on les avait tués.

Un débat, qui dure environ une demi-heure, s'engage au sujet d'une certaine clé. Il serait inutile et fastidieux de rendre compte des innombrables questions et réponses qui n'amènent aucune révélation digne d'intérêt.

Après une suspension d'audience, M. le président continue l'interrogatoire de la fille Vigneron. On lui représente les bijoux trouvés sous la remise dans un numéro du Corsaire ; elle les reconnaît pour être ceux de la dame Maës.

M. le président : Reconnaissez-vous le pendant d'oreille trouvé dans la doublure du gilet de Petrus pour appartenir à M^{me} Maës? — R. Oui, Monsieur.

Un juré : Lorsque Logerot a déjeuné avec vous, le 7 au matin, avait-il son air habituel? — R. Oui, Monsieur.

Le même juré : Il a écrit votre dépense; avait-il l'air ému? — R. Non, Monsieur.

Le juré : A-t-on conservé le registre de la cuisinière?

M^e Baroche explique que ce livre n'a pu être inventorié et qu'il se trouve déposé avec une énorme quantité de papiers dans une chambre louée tout exprès; on en fera la recherche.

M^e Baroche : Quel était le caractère de Logerot?

Le témoin : Il était comme il faut. (On rit.)

M^e Baroche : Était-il gai, ou triste, bon ou méchant?

Le témoin : Il était gai et pas méchant.

M^e Baroche : Ne se moquait-on pas de lui dans la maison? — R. Oui, et même au-dehors, les voisins s'amusaient à ses dépens. On l'appelait la boule, le boulot. (On rit.) — D. M^{me} Maës ne le traitait-elle pas familièrement? — R. Oui, Monsieur; pendant que Monsieur n'était pas à Paris, Logerot était toujours avec M^{me} Maës et jouait aux cartes avec elle.

Le témoin Michels est introduit.

M. le président : Ce témoin est flamand et ne parle pas français; nous avons fait appeler, comme interprète, un sergent de ville qui parle flamand.

L'interprète (sergent de ville) s'approche et déclare être né dans le Grand-Duché de Luxembourg.

M. le président, à l'interprète : Dites à Michels de lever la main et traduisez-lui la formule du serment.

L'interprète dit à Michels quelques mots à voix basse.

Michels : Oh! che le gombrentre pas ti dout. (Rire général.)

M. le président : Nous avons fait appeler ce sergent à défaut d'autre interprète, car nous n'en avons pas pu trouver.

M^e Marie : A l'ambassade belge on pourrait en trouver un.

M. le président : On fera les démarches nécessaires pour en avoir un demain.

M. Galand : J'étais commis chez M. Maës depuis quarante ou cinquante ans. Lorsque je suis entré chez M. Maës, M^{lle} Victoire, qui depuis est devenue sa femme, était déjà placée chez lui. Quand j'ai eu connaissance de l'assassinat, j'en ai été tellement frappé que je ne savais à quelle pensée m'arrêter. En arrivant à la maison, vers huit heures et demie, je suis entré dans la loge du portier; Petrus y était; nous avons causé de voyage. Je suis ensuite allé à mon bureau, et vers neuf heures et demie Logerot est arrivé criant : « Venez donc, le feu est à la maison! »

M. le président : Lorsque les cadavres ont été traînés dans le jardin, vous avez dû voir par l'état des blessures que la mort ne pouvait pas être attribuée à un suicide?

Le témoin : Je ne sais pas; je n'y comprends rien.

M. le président : Avez-vous dit à M^{me} Labesse que vous pensiez que les époux Maës s'étaient suicidés? — R. Je ne me rappelle pas; je ne sais pas; j'avais des idées si confuses; c'est possible. — D. Quel était le caractère de Logerot? — R. Il était parfaitement bon, gai, bouffon même; tout le monde se moquait de lui; on l'appelait le boulot; il était connu sous ce nom dans tout le quartier. — D. Que faisait-il dans la maison? — R. Tout; on le mettait à toute sauce. (On rit.) — D. Quel était le caractère de Petrus? — R. Très bon aussi, mais moins communicatif que Logerot.

M^e Baroche : Logerot avait-il des gages de M. et M^{me} Maës? — R. Non.

M. le président : De quoi vivait-il donc? — R. De tout ce qu'il y avait dans la maison. — D. Comment cela? avec quoi s'entretenait-il? — R. Avec l'argent que M^{me} Maës lui donnait. — D. Donc il avait des gages. — R. Non pas. Ce n'étaient pas des gages. C'était cent sous un jour, dix francs l'autre. M^{me} Maës lui donnait trop d'argent.

Un juré : En faisait-il donc un mauvais usage? — R. Non, mais quand il avait de l'argent, il allait s'amuser dehors et rentrait plus tard que de coutume.

M. le président : Quel était l'air de Logerot après le fatal événement? — R. Il pleurait et était au moins aussi peiné que moi. — D. Et Petrus? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

M. le président : Est-ce que M^{me} Maës avait l'habitude de s'enivrer?

Le témoin, avec quelque hésitation : Hom, hom! il en était bien quelque chose, elle avait parfois la tête échauffée.

Le sieur Menassier : J'étais serrurier de M. Maës depuis 12 ans. Le jour de l'événement Logerot est venu me chercher, il était très empressé. J'ai essayé d'ouvrir la porte du cabinet, et comme elle m'a résisté, j'ai pensé qu'il fallait essayer d'entrer avec des échelles; j'en ai fait porter dans le jardin; Petrus a monté à l'échelle, il était tout tremblant et avait la figure couverte de sueur. Il a cassé des carreaux comme je le lui indiquais, est entré et a été obligé de ressortir de suite à cause de la fumée qui l'étouffait.

M. le président : Petrus, d'où vous venait cette sueur et pourquoi étiez-vous tremblant?

Petrus : C'était le mouvement que je m'étais donné, et la crainte que j'avais de ne pouvoir sauver mes maîtres.

M. le président : N'avez-vous pas été chargé de faire une clé pour le cabinet de M. Maës?

Le témoin : J'ai été chargé de faire deux clés, dont une pour M^{me} Maës. Un jour, pendant que M. Maës était à Gand, M^{me} Maës a fait démonter la serrure et m'a dit de lui faire une clé de suite; elle la voulait le jour même de peur que M. Maës n'arrivât. (Chuchotement.)

Gandoin, caporal des sapeurs-pompiers : Le 7 septembre, vers neuf heures et demie, Logerot est venu en chemise et tout effaré me chercher pour porter du secours. J'ai couru avec mes hommes, je suis monté, j'ai enfoncé la porte, la fumée m'a fait reculer; je suis descendu, j'ai mouillé un mouchoir, je l'ai mis dans ma bouche; je suis entré dans l'appartement; après bien de la peine, j'ai pu pénétrer dans la chambre à coucher; la boiserie était calcinée par le feu; j'ai donné un coup de pied dans la cloison de l'alcove, et à la lueur de la flamme j'ai aperçu le corps de M^{me} Maës, puis celui de son mari; j'ai appelé au secours et j'ai fait descendre les deux corps dans le jardin. M^{me} Maës était vêtue d'une robe, sa tête était nue, elle n'avait pas de bas. M. Maës était vêtu d'une chemise et d'une petite douillette de soie. En observant le lit, j'avais remarqué que le feu avait été mis par les deux bouts, ce qui m'a fait penser que M. et M^{me} Maës avaient été surpris dans leur lit par le feu et étaient tombés asphyxiés à bas de leur lit; je ne m'étais pas aperçu d'abord qu'ils avaient été frappés.

Un juré : Le pompier, en transportant le cadavre, n'a-t-il pas taché son pantalon?

Le témoin : Oui, tout le devant de mon pantalon de toile grise était taché de sang.

Plusieurs sapeurs-pompiers répètent à peu près la déposition de leur chef.

Après deux autres dépositions sans intérêt, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGERARD DE DIRIAYS. — Audience du 7 juin.

Faillite Demiannay. — Audition des témoins. — Incidents. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et des jours précédents.)

M. Thurin, ancien banquier, est le premier témoin entendu; il se plaint d'abord avec amertume des calomnies répandues contre lui par les syndics Demiannay. Après avoir fait connaître les relations qu'il eut avec la maison Demiannay, le témoin entre dans quelques détails sur les pourparlers qui eurent lieu chez lui entre Cottman et François, à la sollicitation de ce dernier; il se plaignait fortement de Cottman; il devait le faire trembler. « Mais, ajoute le témoin, François Demiannay fut terrassé par les observations de Cottman, et loin de voir Cottman trembler, ce fut François qui trembla, dans la crainte peut-être de quelque acte de violence. »

M. le président : François Demiannay vous a-t-il entretenu du crédit ouvert à Cottman? — R. Oui, car il ne savait peut-être pas le chiffre de ce grand découvert, je l'ignorais moi-même.

Après de nouvelles plaintes de ce témoin contre les syndics, plaintes qui sont l'objet d'un incident sans résultat, M. le président fait appeler le témoin Kaull.

Kaull : J'ai été employé dans la maison Demiannay; M. Demiannay François était le chef absolu de la maison pour toutes les opérations de banque; l'oncle ne s'occupait que des affaires hypothécaires; ses livres étaient tenus sur de mauvaises bases. Je proposai de régulariser ces écritures; M. François en parla à son oncle, et quelques jours après il me dit qu'il ne fallait pas y songer, que cela ne convenait pas à son oncle.

Le témoin, instruit des malheurs de la maison Demiannay, et ayant reçu une lettre du neveu, se décida à partir pour se rendre près de lui; il vit Cottman, qui lui remit un paquet pour Demiannay neveu. Arrivé près de celui-ci, qui lui fit, sous la promesse de garder le secret, diverses confidences, il lui remit le paquet adressé par Cottman; mais François hésita d'abord à signer, et ce ne fut que le lendemain qu'il se détermina à apposer sa signature, en apprenant au témoin qu'il s'agissait de garantir l'opération de 15,000 liv. sterl.

D'après le témoin, à Courtray il y aurait eu un entretien entre François et Cottman : celui-ci aurait engagé Demiannay à garder le silence sur le crédit qui lui avait été ouvert. Demiannay fit une réponse évasive.

La longue déposition du témoin porte sur une gratification qui lui aurait été promise dans l'avenir par Cottman, et s'élevant à 50,000 fr.

Cottman : J'ai parlé en effet d'un crédit que je pourrais lui procurer; il voulait être courtier.

Kaull : Je ne puis préciser quelle intention y attachait Cottman.

Cottman nie avoir demandé à François le secret sur le crédit, « Car, dit-il, j'avais déjà signalé aux agens de la faillite que j'étais débiteur; cela est inconciliable. »

Le témoin Rodolphe Maëhly, horloger à Rouen, est appelé; c'est ce témoin qui, détenu en même temps que les accusés et intermédiaire de leur correspondance secrète, l'aurait livrée à la justice; un vif mouvement de curiosité se manifeste.

« J'ai été en prison, dit le témoin, pour délit d'adultère; là je me suis lié avec M. François qui me paraissait malheureux; peu après M. Cottman a été arrêté; j'ai été chargé de leur remettre les lettres qu'ils s'écrivaient, et je m'aperçus que François était trompé. Il n'était pas heureux; M. Cottman me fit des propositions, des promesses, et il me dit qu'il était protégé par un ami riche, M. Thuret de Paris, et qu'il lui portait tant d'intérêt, qu'il mettrait en gage ses chevaux et sa voiture pour le retirer de prison; il m'a lu le passage de cette lettre, je ne saurais affirmer qu'elle fut signée de M. Thuret. M. François m'avait confié son portefeuille; M. Cottman me le demanda un jour, prit un petit papier qui était dedans et le mangea; M. François en fut chagriné, ce billet contenait la prière de Cottman à François de revenir sur ses premières déclarations; il en prit un second qui contenait des promesses. »

« M. Cottman me fit des propositions extraordinaires; il me disait que François le gênait, il me proposa de mettre du poison dans son sirop. » (Murmure prolongé. Cottman s'agite sur son banc.)

Après de nouveaux détails, le témoin déclare qu'il a remis les lettres à M. Hubert, et qu'il ne l'a fait que pour assurer à François un moyen de défense. Il ajoute qu'il aurait appris aussi que M. François devait être nommé consul à Anvers.

M. le président : François Demiannay, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je n'ai rien à dire.

M. le président : N'avez-vous pas entendu parler de projet d'empoisonnement?

Demiannay, souriant : Jamais, et je ne croirai jamais à de pareils propos.

M. le président : A-t-il manqué des papiers dans votre portefeuille?

L'accusé : Un mot écrit au crayon par Cottman, et dans lequel il me priait de revenir sur mes premières obligations. Quant à la promesse de sommes considérables, elle n'a jamais existé; il y a eu une promesse de rente de 4,000 fr. qui a été souscrite pour 3,000 fr. par Cottman et pour 1,000 fr. par Jardin.

M. le président : Pourquoi ces promesses?

L'accusé : J'ai toujours pensé que c'était le prix de mes rétractations.

M. le président : Cottman, qu'avez-vous à dire?

L'accusé, d'une voix profondément émue : Je ne puis maîtriser mon émotion.... On a parlé de poison..... Ah! c'est la plus atroce des calomnies!... C'est Demiannay oncle qui aura déterminé le témoin à tenir ce propos; c'est une infâme calomnie.

L'accusé fait connaître comment le témoin s'empara de sa confiance et de celle de François; il était convenu que chacun remettrait à son coaccusé la lettre une fois lue; le témoin les conservait en disant à chacun d'eux que les lettres étaient déchirées en sa présence. « Enfin, dit Cottman, il les a vendues. Nous avons commis une grande faute; mais il faut se plaier dans l'affreuse position où j'étais. Moi, l'aîné de dix-sept enfants, ma femme enceinte, des enfants..... On m'arrête. » (Ici la voix de l'accusé est étouffée par les sanglots.)

L'un de MM. les conseillers : Remettez-vous, Cottman, on va suspendre...

Après un instant de repos, l'accusé continue : « C'est dans cette situation déplorable que j'étais, dit-il; l'avenir de ma famille, mon honneur, tout étant détruit par cette arrestation, je fis cette correspondance; ce n'était que la lutte contre des préventions. Et nous n'étions que les mannequins de cet homme qui voulait nous perdre. »

M. le président : Avez-vous proposé à François de le faire nommer consul à Anvers? — R. Mais non, Monsieur, cela est impossible; une pareille proposition d'un homme qui est en prison à un captif qui est sous le poids d'accusations criminelles, cela est impossible.

M. le président : Et vous, Demiannay? — R. Il en a été question, mais j'ai considéré cela comme une plaisanterie; je ne pensais pas à être consul.

Cottman, dans des explications rapides, établit que cette proposition n'a pas pu exister. Il explique également la promesse de rentes qui n'aurait été qu'un dédit de sa part, au sujet de contradictions existant entre lui et Demiannay pour l'association.

M^e Bergasse, avocat des parties civiles, prie M. le président de vouloir bien faire constater sur le procès-verbal la partie de la déposition du témoin Maëhly, relative à la lettre que lui aurait lue Cottman et concernant M. Thuret.

M^e Meaulle, avocat de M. Thuret, partie civile : Je me bornerai à faire observer que l'avocat des syndics fait ici l'office du ministère public ou d'un juge d'instruction.

M^e Odilon-Barrot, avocat de Demiannay oncle : Je demande que la résistance de l'avocat de M. Thuret soit également constatée sur le procès-verbal.

M. Duboda, avocat général : Si quelques doutes s'élevaient sur la question de savoir si en droit la demande formée par M^e Beru au procès-verbal la déposition du témoin.

La Cour fait droit à ces réquisitions; la partie de la déposition du témoin, concernant la lettre que lui aurait lue Cottman, est consignée dans les termes que nous avons rapportés ci-dessus, ainsi que l'observation de M^e Meaulle.

Audience du 8 juin.

Dès l'ouverture de l'audience, le témoin Maëhly est rappelé. M. le président lui adresse de nouvelles interpellations sur les faits dont il a déposé dans l'audience d'hier.

M^e Grivard, avocat de Cottman : Il n'entre pas dans ma pensée de me trainer sur les infamies du témoin; mais je désirerais savoir s'il n'a pas été préposé pour espionner les accusés et s'il n'a pas reçu le prix de son espionnage.

Maëhly déclare qu'il n'a rien reçu.

M^e Odilon Barrot et M. Demiannay oncle donnent des explications; il en résulterait que ce fut par l'intermédiaire du sieur Baudry, syndic, qui rencontra le témoin par l'effet du hasard, que ce même témoin aurait remis à M. Hébert, alors avocat de Demiannay oncle, la correspondance des accusés qu'il avait conservée.

MM. Lemarchand et Duparc sont entendus de nouveau; il résulte de leur déposition que sur la demande même de M. Hébert, aujourd'hui procureur-général, on lui aurait remis une somme de 200,000 fr., afin de récompenser ou de payer l'homme qui remettait dans l'intérêt de Demiannay et de la masse, les lettres secrètes.

Maëhly finit par convenir qu'il a reçu 1,500 fr.

Le débat est dirigé sur M. Carbonnier, conseiller à Rouen, et dont l'intervention, comme créancier, dans l'instruction, a été l'objet de graves récriminations; M. le président ayant ordonné que M. Carbonnier fut entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, nous attendrons la présence de ce témoin pour reproduire la partie du débat qui le concerne.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Audience du 7 juin.

Affaire de M. de Kersabiec. — Condamnation à mort par coutume et acquittement.

M. Edouard-Augustin-Marie Siochan de Kersabiec, âgé de 36 ans, est père de huit enfants. C'est le fils de M. Kersabiec qui fut arrêté dans les premiers jours du mois de juin 1832, sur la route de La Rochelle, et le frère de M^{lle} Stylic de Kersabiec, arrêtée plus tard avec la duchesse de Berri.

Condamné par coutume, le 18 décembre 1833, à la peine de mort, il s'est constitué prisonnier, et comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir commis un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, et d'avoir exercé un commandement dans une bande d'insurgés.

M. de Kersabiec a fait l'aveu que, le 3 juin 1832, dans la soirée, plusieurs hommes armés se présentèrent à sa maison de la Marionnière, située dans la commune de Pont-Saint-Martin, et qu'il se rendit avec ces hommes dans la forêt de la Frenière, où ils passèrent la nuit; que le lendemain ils se rendirent au bourg de Pont-James, où ils trouvèrent la bande commandée par M. de la Robrie, à laquelle ils se joignirent, et qu'il ne quitta cette bande qu'après l'affaire du Chêne à laquelle il assista, c'est-à-dire dans la nuit du 6 au 7 juin. M. de Kersabiec niait formellement avoir exercé un commandement quelconque dans les bandes, tandis que l'instruction le représentait comme y exerçant les fonctions de colonel.

Les aveux de M. Kersabiec faisaient seuls l'état du débat. Les témoins appelés par le ministère public avaient presque tous oublié leurs précédentes déclarations, et lorsqu'on les leur rappelait, ils ne manquaient pas de raisons pour les contredire.

Une déposition, modèle dans ce genre, donnera une idée des autres; c'est celle de Jacques Leroy, sacristain de l'église de Bouguenais.

« Je connaissais, a-t-il dit, l'accusé sans le connaître. Je suis parti lors de l'insurrection tout seul, parce que c'était mon opinion de m'insurger; mais quand j'ai vu que je ne pouvais pas changer le gouvernement, je suis venu trouver M. le maire de Bouguenais, et je lui ai dit : j'ai fait une bêtise, je viens me rendre, et j'ai remis mon fusil. Il y avait à la mairie de grands coquins qui étaient plus maîtres que le maire lui-même; ils m'ont mis en prison et m'ont fait faire des déclarations à grands coups de pied dans le derrière et à coups de poing sur la figure; ainsi, il ne faut pas prendre pour la vérité ces déclarations consignées dans le procès-verbal de M. le maire de Bouguenais. Il y avait entre autres, parmi ces coquins, un grand couvreur qui m'a percé le dos avec une broche à rôtir, et en arrivant à Nantes, il m'a jeté sur l'étal d'un boucher, dans un quartier de bœuf; cela m'a troublé, et je suis sûr de n'avoir pas voulu dire devant M. le juge d'instruction ce qui est consigné dans ma déposition. »

Malgré le réquisitoire de M. Boudot, substitut, le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict de non culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BUSSIÈRE — Audience du 28 mai 1836.

SUPPRESSION D'ENFANT. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION. — ARRÊT RENDU SANS L'ASSISTANCE DU JURY.

L'article 345 du Code pénal est-il applicable au cas de suppression d'enfant mort-né? (Non.)

Par arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, en date du 25 mai 1835, la fille Marie Régner fut renvoyée devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort), comme s'étant rendue coupable d'une tentative de suppression d'un enfant dont elle venait d'accoucher, en l'enterrant clandestinement dans le jardin de son maître. Les pièces de la procédure constataient que l'enfant était mort-né.

Sur la question qui lui fut posée, le jury déclara Marie Régner coupable d'avoir tenté de supprimer l'enfant dont elle était accouchée le 7 avril précédent. Mais la Cour d'assises des Deux-Sèvres, par arrêt du 10 juillet 1835, décida que le fait déclaré constant par le jury, n'était prévu par aucune loi pénale, et il renvoya Marie Régner de l'accusation portée contre elle.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, par arrêt du 27 août dernier, cassa celui du 10 juillet précédent, et renvoya l'affaire et Marie Régner devant la Cour d'assises de la Vienne, pour être fait application de la peine voulue par la loi.

au fait déclaré constant par le jury du département des Deux-Sèvres.

Aujourd'hui la vindicte publique, par l'organe de M. Messine, substitut du procureur-général, dans un réquisitoire profond, a demandé qu'il fût prononcé contre l'accusée la peine portée par l'article 345 du Code pénal.

M^e Leboiteux, défenseur de Marie Régner, dans une improvisation à la fois chaleureuse et forte de logique, a établi que l'article 345, qui punit la suppression d'état, ne pouvait être appliqué à sa cliente, qui n'avait fait que supprimer le cadavre d'un enfant mort-né.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'il résulte de la procédure instruite contre Marie Régner, qu'elle est accouchée le 7 avril 1835, d'un enfant mort; que le procès-verbal des médecins appelés à faire l'autopsie cadavérique, en date du 25 avril, constate cette circonstance que M. le procureur-général a adopté comme constante dans la rédaction de son acte d'accusation; que ce magistrat n'a poursuivi et signalé Marie Régner que comme coupable de la suppression du cadavre d'un enfant mort-né; que le jury des Deux-Sèvres n'a rendu une réponse affirmative que sur ce fait et a dégagé de tout attentat sur la vie de l'enfant reconnu mort avant de naître;

Considérant que l'article 345 du Code pénal n'embrasse, dans la généralité de ses expressions, que les cas divers où l'état d'un enfant, c'est-à-dire d'un être vivant, peut être changé, modifié, supprimé; que la sollicitude du législateur s'explique à cet égard, par la nécessité de conserver et de défendre contre de coupables tentatives, la position que chaque individu reçoit dans la société par le fait de sa naissance, les droits que l'existence lui confère, ou qu'il transmet par son décès, mais que toujours il y a présomption préalable et indispensable de vie;

Considérant qu'on ne saurait autrement concevoir le sens à donner au mot enfant dont se sert l'article 345; que sa valeur grammaticale et légale, alors qu'il est seul, sans adjectif qui le modifie, n'exprime d'autre sentiment que celui d'un être qui commence à vivre; qu'il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de l'appliquer à quelques hypothèses établies dans la loi; qu'ainsi, on n'a pas évidemment voulu dire, en parlant de la substitution d'un enfant à un autre, ou de la substitution d'un enfant à une femme qui n'en aurait point eu, qu'il s'agissait aussi de la substitution possible d'un enfant mort à un autre, ou d'un enfant dans le même état à une femme qui n'aurait pas accouché;

Considérant, dès lors, que si le mot enfant n'a qu'un sens déterminé, absolu, n'exprimant qu'un mode, celui de vivre, il n'est pas permis de dire que l'article 345 ne distingue pas et atteint même le cas de la suppression d'un cadavre, car un cadavre n'est rien, nihil est, disent les lois romaines, c'est ce qui n'a pas de nom sur la terre, d'après la langue philosophique et religieuse. L'être qui n'a jamais existé, comme dans l'espèce actuelle, n'a rien reçu ni rien transmis, aucun droit n'a pu aller à lui, ni en descendre; ce n'est point un enfant; conséquemment la protection de l'article 345 ne lui est pas acquise;

Considérant que s'il importe à la société que le sort d'un enfant né mort soit connu, constaté, vérifié; qu'on ne puisse en disposer, le faire disparaître sans blesser les principes de l'ordre et d'une police conservatoire, il faut, sur ce point, punir les infractions par les principes d'une autre loi que celle qu'on invoque; et si la législation n'a pas prévu le cas actuel, c'est un motif de provoquer le législateur en lui signalant l'insuffisance de la loi qu'il a faite; mais les magistrats ne peuvent y suppléer et ne doivent appliquer les peines que pour les cas clairement prévus et déterminés;

Considérant que le fait imputé à Marie Régner, et dont elle a été déclarée convaincue par le jury du département des Deux-Sèvres, n'est ni crime ni délit, qu'il n'est puni par aucune de nos lois criminelles; Absout Marie Régner de l'accusation portée contre elle.

Cet arrêt, si fortement motivé, a été déferé par le ministère public à la Cour de cassation, qui devra se prononcer en audience solennelle, toutes les chambres réunies, sur cette importante question que soulève l'article 345, et que déjà la chambre criminelle a décidée par plusieurs arrêts rendus en des cas analogues, dans un sens tout-à-fait opposé à celui monumenté dans l'arrêt ci-dessus. On se rappelle, au reste, que ces arrêts ont été rendus contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

Présidence de M. Brethous de la Serre.

Audience du 10 juin.

Une demoiselle prévenue de détention et de dépôt d'armes et de munitions de guerre.

M^{lle} Rosalie de Constantin comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de détention et de dépôt d'armes et de munitions de guerre.

M. le président, à la prévenue: En 1832 ne teniez-vous pas un cabinet de lecture dans le passage Saucède? — R. Oui, Monsieur.

— D. En mars 1832, n'êtes-vous pas allée louer une chambre dans le marché Boulainvilliers, rue du Bac, n° 13? — R. Oui, Monsieur.

— D. Sous quel nom l'avez-vous louée? — R. Sous mon nom.

— D. Pour quel motif? — R. C'était pour rendre service à M. Cavatier, capitaine-trésorier de gendarmerie à Niort, ami particulier de ma famille, et dont j'avais eu occasion de faire la connaissance chez mon frère, à Orléans, où j'étais allée passer quelques jours.

Dans ses divers voyages à Paris, M. Cavatier ne manquait pas de venir me rendre visite pour me demander si je n'avais pas à le charger de quelques commissions pour ma famille. Un jour il me pria de vouloir bien lui louer à Paris, dans le quartier du faubourg Saint-Germain, une petite chambre dont il me fixa le prix et dont il voulait faire un pied-à-terre. Je n'hésitai pas à lui rendre ce service, dont j'ignorais que les conséquences devaient être aussi fâcheuses pour moi.

— D. Dans cette chambre furent déposées plusieurs caisses qui contenaient 37 pistolets d'arçon, 36 fusils ou mousquetons et une quantité très considérable de cartouches.

— R. Je l'ignorais; lorsque j'eus loué cette chambre au marché Boulainvilliers j'en informai par lettre M. Cavatier qui m'en témoigna son approbation et m'avertit de m'y rendre à un jour fixé pour y recevoir plusieurs caisses que des commissionnaires devaient apporter et qu'il me disait contenir des cristaux et des porcelaines.

— D. Qui est-ce qui payait le loyer de cette chambre? — R. Moi.

— D. De vos fonds particuliers? — R. Non; M. Cavatier, lorsqu'il venait à Paris, me remettait de l'argent à cet effet.

— D. M. Cavatier est mort en avril 1833, et cependant vous avez payé jusqu'en 1835? — R. M. Cavatier m'ayant une fois laissé beaucoup plus d'argent qu'à l'ordinaire, je m'en suis servi pour payer ce loyer jusqu'à ce que j'aie épuisé la somme.

M. le président: Vous avez quitté la chambre que vous aviez louée primitivement, et vous en avez loué une autre dans la même maison sous un autre nom.

— R. Oui, Monsieur: le portier m'ayant dit que ma chambre allait être mise à la disposition d'un autre locataire, je lui en témoignai mon mécontentement: il m'en offrit une autre, et comme je desirais obtenir une diminution de loyer, il m'engagea à changer de nom, pour donner à penser aux propriétaires que j'étais une nouvelle locataire. Je pris alors le nom de Royer qui est celui de mon frère de mère. Vous devez comprendre que si j'avais su qu'il y eût quelque chose de suspect

dans les malles, je n'aurais pas d'abord loué sous mon nom qui était assez connu à cause de mon cabinet de lecture, et qu'ensuite je n'aurais pas voulu compromettre mon frère en prenant le sien.

— D. Comment s'est effectué votre déménagement? — R. J'ai fait appeler deux commissionnaires par un jeune homme qui était dans la cour. Je ne les connaissais pas.

— D. Un de ces commissionnaires ne portait-il pas une livrée? — R. Non, Monsieur.

— D. Vous avez fait faire des réparations dans cette seconde chambre? — R. J'ai fait poser un papier et mettre en couleur, et poser des rideaux toujours dans l'intention de rendre plus habitable la chambre que M. Cavatier m'avait chargée de lui louer, et j'ai employé les ouvriers de la maison qui m'avaient été indiqués par le concierge.

— D. Etes-vous allée plusieurs fois dans cette chambre? — R. Dans la première oui, quelquefois; dans la seconde après les réparations, je ne me rappelle pas. Au reste j'en ai remis la clé à M. Cavatier. Je vous réitère que j'ignorais absolument que ces caisses contiennent des armes, et ce qui le prouve, c'est que la saisie n'en a été faite qu'après trois termes que je n'ai point payés, et que ce n'est que dix jours encore après cette saisie indiquée vaguement dans les journaux, que j'ai été arrêtée dans mon domicile auprès de ma mère. Si j'avais connu l'importance et le danger de ce dépôt, je ne l'aurais pas laissé saisir pour une misérable somme de 75 francs montant de trois termes, et je ne serais pas restée chez moi si tranquille.

L'ancien concierge du marché Boulainvilliers est entendu. Il déclare que la prévenue est venue, en 1832, lui louer une chambre au prix de 120 fr. Elle prétendait habiter la campagne, et ne vouloir avoir à Paris qu'un pied-à-terre; elle s'est refusée à donner son adresse pour qu'on allât aux renseignements, et paya trois mois d'avance. Les autres termes furent aussi exactement payés. Elle prétendit avoir emmenagé par une grille autre que celle où se tenait le témoin. Passant ensuite au changement de sa chambre, le témoin explique qu'après quelques difficultés, la prévenue consentit à en prendre une moins chère, et que c'est lui qui lui a suggéré l'idée de changer de nom, supposant qu'elle ne voulait pas être connue. Ne recevant point d'argent depuis trois termes, le témoin se détermina à faire ouvrir la porte en présence de témoins, et ne trouva que quatre caisses qu'il croyait vides. Ayant voulu s'en assurer, il en souleva une qui lui parut bien pesante, et étant parvenu, à l'aide d'un des témoins, à entr'ouvrir le couvercle, il reconnut qu'elle contenait des armes. Il s'empressa d'aller faire sa déclaration au commissaire de police, qui vint opérer la saisie des quatre caisses, qui contenaient toutes des armes et des munitions de guerre.

Le serrurier qui a été requis pour ouvrir la porte confirme la dernière partie de la précédente déposition.

Un commissionnaire déclare avoir été chargé, il y a trois ans, de porter une malle dans le marché Boulainvilliers, de l'escalier 11 à l'escalier 12. C'est un homme d'une quarantaine d'années qui est venu le chercher et l'a payé, en lui recommandant de prendre garde, parce qu'elle contenait du casuel, des porcelaines et des cristaux. Il ne connaît pas cet homme.

M. le président: Portait-il une livrée?

Le témoin: Il était vêtu, ni bien, ni mal, à peu près comme moi; cependant ma femme m'a dit que je lui avais dit, je crois, qu'il portait une livrée. (On rit.) — D. Si vous l'avez dit à votre femme, vous devez bien le savoir.

— R. Je ne m'en rappelle pas bien: tout ce que je sais, c'est qu'il n'avait pas l'uniforme des commissionnaires. (Nouveau rire.)

Plusieurs témoins viennent déclarer que d'après les relations d'amitié qu'ils ont eues avec le capitaine Cavatier, il leur est tout à fait impossible d'admettre que cet officier, aussi recommandable par son intégrité que par son attachement à son devoir, ait jamais eu l'intention de faire un pareil dépôt d'armes ni de se mêler d'aucune conspiration. Il ne leur a jamais parlé de la chambre qu'il aurait fait louer dans le marché Boulainvilliers; ils reconnaissent que distingué comme il l'était par ses supérieurs, le capitaine Cavatier a pu obtenir des permissions de faveur pour venir à Paris.

M. l'avocat du Roi, une fois le fait de dépôt d'armes bien constaté par la saisie, cherche à qui on doit l'attribuer de M. Cavatier ou de M^{lle} Constantin. D'après les pièces contenues au dossier, certificats émanés d'inspecteurs-généraux et d'officiers supérieurs qui tous rendent hommage à l'intégrité et aux principes politiques de M. Cavatier, et comme trésorier comptable, et comme officier, il n'hésite pas à l'en déclarer incapable. Il repousse donc le système présenté par M^{lle} de Constantin contre laquelle il soutient la prévention en requérant, en vertu de la loi du 24 mars 1834, un an de prison et 300 fr. d'amende, 2 ans de surveillance et la confiscation des armes saisies.

Après avoir entendu la défense de la prévenue, présentée par M^e Belval, le Tribunal condamne M^{lle} de Constantin, à 4 mois de prison, 100 fr. d'amende, 2 ans de surveillance, et ordonne la confiscation des armes saisies.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 9 juin.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

1^o Les secrétaires élus par le bureau font-ils partie du bureau, et ont-ils voix délibérative? (Non. V. art. 44 loi du 21 mars 1831.)

2^o Lorsque par décision irrégulière en la forme le bureau attribue des bulletins à tel candidat, le conseil de préfecture a-t-il le droit, sans s'occuper de la régularité de la décision, d'apprécier le fait en lui-même et de maintenir l'attribution? (Oui.)

Le 18 novembre 1834 les électeurs municipaux de la 2^e section de la commune d'Aspet étaient assemblés; sur 65 votans 38 bulletins portent le nom de M. Sacarrère; mais 16 ne contiennent que ce nom, sans la désignation de son prénom Auguste ou de sa profession d'avocat. Le sieur Latour, maire d'Aspet, conteste à M. Sacarrère, avocat, ces 16 bulletins, prétendant qu'ils pouvaient s'attribuer à M. Sacarrère, curé dans une paroisse qui est à trois lieues d'Aspet; nécessité pour le bureau de s'expliquer; le nouvel élu, qui en faisait partie, s'abstient de prendre part à la décision, et le bureau veut s'adjointre M. Faurie, secrétaire.

M. Latour proteste contre cette adjonction du secrétaire, mais le bureau persiste et rend, à l'unanimité, sa décision en faveur de M. Sacarrère, avocat. Protestation du sieur Latour, qui est rejetée par arrêt du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 22 décembre 1834. La décision fut envoyée au maire, mais ne lui fut notifiée que le 4 mars 1835 par son adjoint; et le 6 juin 1835, le sieur Latour s'est pourvu au Conseil-d'Etat devant lequel M. Sacarrère est intervenu par le ministère de M^e Dèche, avocat.

Sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, le Conseil a rendu sa décision en ces termes :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir, tirée de

ce que le sieur Latour se serait pourvu hors des délais fixés par le règlement du 22 juillet 1806;

En ce qui touche la validité de la délibération prise par le bureau avec le concours du secrétaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, le bureau se compose du président et des quatre scrutateurs; que ce n'est que lorsqu'il est ainsi constitué, qu'il désigne le secrétaire, d'où il suit que ce dernier ne fait pas partie des membres délibérans du bureau; que dès-lors la délibération du bureau de l'assemblée électorale communale d'Aspet a été irrégulière; mais que les délibérations de ces bureaux n'étant que provisoires et toujours soumises à l'examen de la juridiction supérieure, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans s'arrêter à ce moyen, a examiné au fond le mérite de la déclaration elle-même;

En ce qui touche l'application faite par le bureau au sieur Sacarrère de seize suffrages qui ne le désignent pas suffisamment;

Considérant que le bureau en déclarant qu'il y avait présomption suffisante, que les 16 bulletins portant le nom Sacarrère, sans autre désignation, s'appliquaient au sieur Sacarrère (Auguste), avocat, a fait une juste application des circonstances de l'élection telles qu'elles résultent du procès-verbal;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Latour est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale d'Amiens, sur la proposition de M. Boulet, président de chambre, faisant les fonctions de premier président, vient de décider qu'elle ferait don d'une somme de 500 fr. à la caisse d'épargne de cette ville. Cet acte de philanthropie est d'un trop bon exemple pour que nous ne nous exprimions pas de le faire connaître, en manifestant le vœu qu'il trouve des imitateurs.

— Un procès méritant, en quelque sorte, le nom de procès monstre, va être jugé par la Cour d'assises de la Somme, dans la session de juillet prochain. Le sieur P..., huissier, attaché pendant dix-huit années au parquet du Tribunal d'Abbeville et à l'une des justices-de-peace de cette ville, et qui n'avait cessé de jouir jusqu'à ce jour de l'estime générale, est aujourd'hui détenu en la maison de justice criminelle d'Amiens, sous le poids de 319 chefs d'accusation.

Cette immense affaire était plus immense encore lorsqu'elle a été soumise à la chambre d'accusation: le nombre des faits motivant la prévention excédait onze cents. L'accusé qui conserve aujourd'hui, comme depuis quatre années, date approximative des premières poursuites dirigées contre lui, le calme le plus parfait, répète avec assurance que les trois cents dix-neuf faits de concussion qui lui restent à purger s'évanouissent comme les huit cents autres.

Combien de temps devront durer les débats d'une semblable affaire, combien de jours MM. les jurés consacreront-ils à sa délibération?...

L'accusé a confié sa défense à M^e Mélot, avocat du barreau d'Abbeville.

— Le sieur Laindel, l'un des condamnés dans l'affaire dite des quarante voleurs, est aujourd'hui dans la prison d'Abbeville, sous la prévention d'un assassinat commis, il y a quatre années, dans un bois peu distant de cette ville, et dont nous avons rendu compte. Le condamné Laindel a donc aujourd'hui, en réalité, quinze années de travaux forcés à subir, et en perspective l'accusation d'un crime pouvant entraîner la peine de mort.

— On lit dans une lettre écrite de Gaillac le 2 juin :

« Il y a une vingtaine de jours, le nommé Bouissières, condamné l'an passé par la Cour d'assises du Tarn comme coupable d'un meurtre commis dans l'arrondissement de Castres, arrivait au bagne de Rochefort. On l'a fait rétrograder, et il se trouve aujourd'hui dans les prisons de Gaillac. Des propos qu'il aurait tenus, dit-on, ont déterminé sa translation. Voici les bruits qui circulent ici à ce sujet :

« Cet homme était à Albi camarade de lit de Cazelles, un des assassins des époux Coutaud. Quelque temps avant son exécution, celui-ci aurait fait les révélations suivantes à Bouissières :

« Antérieurement au crime qui effraya Gaillac en janvier 1834, cinq ou six monstres, Cazelles du nombre, auraient introduit de force, une femme, pendant la nuit, dans une maison isolée de cette ville. Après avoir exercé sur elle toute espèce de violences, épuisé tout ce que le libertinage et un affreux cynisme peuvent inventer de plus raffiné, de plus repoussant, cette malheureuse, évanouie, demi-morte, aurait subi un supplice qui fait frissonner à raconter. Je ne sache pas que l'histoire d'aucun peuple offre un semblable récit.

« La victime est étendue et baillonnée; on lui coupe la mamelle droite, puis la mamelle gauche; après ces horreurs commises à intervalles assez considérables, les tigres la mutilent à l'envi dans d'autres parties de son corps... Ce n'était point encore assez; ils lui arrachent les entrailles que chaque membre de l'horrible assemblée prend dans ses mains, et l'on finit par la poignarder, car la malheureuse vivait encore!... Pour se défaire de ce cadavre sanglant et informe, ils allument un four à chaux où tout est jeté et consumé! »

« On se plaît à répéter que ces cannibales sont presque tous arrêtés et se sont trouvés impliqués dans l'assassinat Coutaud. »

PARIS, 10 JUIN.

— Aujourd'hui, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, M^e Desboudet insistait auprès de la Cour pour obtenir la remise d'une cause, attendu qu'il était obligé de se présenter au moment même à l'audience des appels de police correctionnelle. M. le président Miller a insisté plus fort encore pour que M^e Desboudet plaidât sa cause retenue en ordre utile. « Vous ferez dire » à la police correctionnelle, a-t-il ajouté, en s'adressant à M^e Desboudet, que vous aviez une cause à la première chambre: les » avocats ne doivent pas se charger d'affaires qui les appellent à » la fois à une chambre civile et à la chambre correctionnelle... »

M^e Desboudet: Quand nous sommes chargés des affaires, nous ne pouvons pas deviner que plusieurs viendront en même temps à deux chambres de la Cour, et lorsque cela arrive, nous ne pouvons pas nous diviser....

M^e Desboudet a plaidé après ces observations. Elles étaient, toutefois, ce nous semble, de nature à motiver la remise qu'il demandait, puisqu'il lui avait été impossible de prévoir cette espèce de conflit; il ne lui appartenait pas, d'ailleurs, de choisir entre les deux chambres de la Cour royale auxquelles il était appelé. Dans ces cas de véritable force majeure pour les avocats, la tolérance d'usage est l'un des fondemens de la désirable harmonie entre les magistrats et le barreau.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée, dans son audience d'aujourd'hui, du pourvoi du sieur Ribes, médecin, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Cantal, à



la peine de 8 années de travaux forcés, comme complice du crime d'avortement. Malgré la plaidoirie de M^e Godard de Saponay, et sur les conclusions de M. Franck-Carré, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi. Cette condamnation, qui frappe un malheureux père de six enfants, laisse sa famille sans secours et sans appui. L'aîné de ces enfants, jeune fille de 20 ans, qui, avec son aïeule, soutient aujourd'hui sa vieille mère et ses sœurs, assistait à l'audience; elle n'a plus d'espoir que dans la clémence royale.

— Il existe à Paris une foule de gens qui, sous les dehors de la misère, cachent une aisance que nul n'oserait soupçonner, et qui trouvent ainsi moyen de se faire délivrer des secours destinés au soulagement de l'indigence. En voici un exemple tout récent :

Après le décès d'une demoiselle Lefèvre, âgée de 71 ans, depuis long-temps inscrite au bureau de bienfaisance, les scellés furent apposés d'office, au mois de mai dernier, par M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement, sur le chéfit mobilier garnissant une espèce de grenier qu'elle occupait dans une maison rue du Faubourg-Montmartre, 31; et il fut trouvé dans un des tiroirs de la commode, enfermée dans de vieux bas, et sous un tas de chiffons, une somme de 2,550 fr. Les diligences faites pour connaître les héritiers de la

file Lefèvre étant demeurées sans résultat, la régie des domaines a fait procéder hier à la levée des scellés et à l'inventaire. Dans le fond d'une malle remplie de vieilles hardes, on a découvert une somme de 12,000 fr. en pièces de 5 fr., qui jointe à celle déjà constatée, forme un total de 14,500 fr.

Aucun titre n'ayant été trouvé qui puisse faire connaître quelles étaient les ressources de la défunte, qui, du reste, se refusait les choses les plus nécessaires, il y a lieu de penser qu'elle n'avait d'autre revenu que ce qu'elle pouvait obtenir de la charité publique. Cependant, dans sa maison, personne n'a pu déclarer qu'elle se livrait à la mendicité.

— Il y a peu de temps, nous avons parlé des manœuvres employés pour se procurer de l'eau de Seltz à bon marché chez les pharmaciens. Aujourd'hui il paraît que les amateurs d'eau de Seltz préfèrent le sirop d'orgeat, boisson fort utile pendant les chaleurs d'été. Toutefois, c'est le looch pectoral qu'on demande d'abord, et non plus l'eau de Seltz.

Un jeune homme d'une figure ingénue, de l'âge de 15 ans environ, se présente il y a quelques jours chez M. Gellée, pharmacien, rue Saint-Antoine, 146. Il y commande un looch pectoral, et

par anticipation veut se faire remettre une bouteille de sirop d'orgeat, dont le prix sera payé, dit-il, avec le looch demandé.

Mais M. Gellée, qui avait lu l'article de la Gazette des Tribunaux sur les moyens de se procurer de Seltz à bon marché, pensa que la ruse pourrait bien être la même pour se procurer du sirop. Au lieu donc de confier la bouteille demandée au jeune chaland, le pharmacien prend l'adresse et propose de faire remettre le sirop et le looch pour en toucher le montant tout à la fois.

L'adresse est donnée au numéro 176, rue Saint-Antoine, pour une dame Duplessis. Le garçon s'y présente pour recevoir, en les livrant, le prix du sirop et du looch; mais la dame désignée n'est pas connue dans la maison.

Un autre pharmacien de la même rue, plus confiant que M. Gellée, a fourni la moitié de la commande sans en recevoir le prix, et il a été dupe de ce nouveau genre d'escroquerie, que nous croyons utile de signaler.

— M. Scribe, éditeur de l'Almanach royal, a eu l'honneur de présenter au Roi et à la Reine l'exemplaire de celui de 1836.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DES

MINES DE HOUILLE DE CUBLAC.

Capital social : UN MILLION, divisé en mille actions de 1,000 francs.

Nulle exploitation n'offre les avantages que présentent les Mines de houille. L'Angleterre et la Belgique lui doivent d'immenses et de rapides fortunes. En France, les actions des Mines des environs de Valenciennes sont montées de 1,000 fr. à 60,000 fr.; celles de la compagnie de Douchy, qui ne valaient en 1831 que 2,400 fr., se sont négociées, depuis, à plus de 30,000 fr.; le denier des mines d'Anzin est au prix de 115,000 fr.

Les mines de houille de Cublac (Corrèze), on ne craint point de l'affirmer, réunissent d'aussi nombreux éléments de succès. Quatre couches déjà explorées donnent la certitude de la plus riche exploitation sous le double rapport de la puissance des couches et de la quantité du charbon, qui est égale à celle du charbon de Newcastle, connu sous le nom de Strong burning coals.

La vente des produits de ces mines, quelque considérable que devienne leur exploitation, n'est pas moins assurée. Par leur situation sur les bords de la Vézère, rivière navigable qui se jette dans la Dordogne, des débouchés de la plus

grande étendue leur sont ouverts. Outre ces débouchés, qui garantissent à l'entreprise un avenir certain de prospérité croissante, il résulte de calculs incontestables que la consommation locale, seule, suffira pour réaliser, dès les premières années, des bénéfices qui permettront de servir aux actionnaires un intérêt de 5 0/0 du montant nominal de leurs actions, de prélever 7 1/2 0/0 pour former un fonds d'amortissement et de réserve, et de leur distribuer un dividende d'au moins 35 à 40 0/0.

L'acte de société exigeait la souscription de 200 actions pour que la société fût constituée : un nombre de beaucoup supérieur a été souscrit en moins de huit jours, et avant toute publication.

Le prix des actions doit être versé, savoir : 500 fr. en prenant l'action, 250 fr. six mois après, et 250 fr. un an après. Toutefois, ces deux derniers versements ne seront effectués que s'il y a lieu, et en vertu de l'autorisation du conseil de censure.

Adresser le montant du premier versement de chaque action à M. ROUEMONT DE LOWENBERG, Banquier de la Société, rue Bergère, 9.

RECouvrements A MAURICE ET BOURBON.

M. J. BOUBÉE, avocat actuellement à Bourbon, et devant y séjourner deux ans, se chargera de poursuivre le plus activement possible toutes liquidations et affaires judiciaires de quelque importance dans les lies Bourbon et Maurice. — S'adresser et écrire franco à M. N. BOUBÉE, son frère, directeur de l'Echo du Monde savant, rue Guénégaud, 17, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 28 et 30 mai, 2 et 7 juin 1836, enregistré;

Entre 1^o M. Pierre-François CUVILLIER, ancien négociant, assureur et armateur, demeurant actuellement à Paris, rue de Richelieu, 95, d'une part. — Et MM. Ambroise-Polycarpe de LAROCHEFOUCAULT, duc de DOUDEAUVILLE, grand d'Espagne de 1^{re} classe, ancien ministre de la maison du Roi, chevalier de ses ordres, maréchal-de-camp, etc., demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33; Louis-Charles-Victor DE RIQUET, duc de CARAMAN, pair de France, lieutenant-général, ancien ambassadeur, chevalier des ordres du Roi, etc., demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 85; M. Charles DEMION, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 130, ayant agi au nom et comme s'étant porté fort de M. Anne-Louis-Raoul VICTOR, baron de MONTMORENCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique, 111, par lequel il s'est obligé de faire ratifier ledit acte à toute réquisition; Léon DE MONTESQUIOU FEZENSAC, vicomte de MONTESQUIOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monsieur, 12; Louis-François SOSTHÈNE, vicomte de LAROCHEFOUCAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; Ambroise-Anato e-Augustin comte de MONTESQUIOU FEZENSAC, maréchal-de-camp, membre de la Chambre des députés, chevalier d'honneur de la reine, grand-officier de la Légion-d'Honneur; Scipion marquis de DREUX-BREZE, pair de France; Pierre-Charles-Joseph baron de MANGIN-FRONDRAGON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25; Claude-Irénée-Marie-Nicolas baron de GROSBOIS-PERRENEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 120; François-Louis comte de CASTELNAU, auditeur au Conseil-d'Etat, demeurant à Paris, rue de l'Université, 67; et les autres commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte et qui l'ont signé.

A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé une société commerciale en commandite par actions entre M. P.-F. CUVILLIER, ci-devant qualifié, seul gérant responsable, d'une part; et tous les comparans sus-nommés, ainsi que les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions, d'autre part. — Art. 2. La société a pour objet : 1^o d'assurer à primes contre les risques de navigation maritime et intérieure; 2^o de prêter à la grosse; 3^o dans ces deux cas, les risques de guerre seront formellement exclus. — Art. 3. La société prend le titre de Méduse, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse. La raison et la signature sociales sont CUVILLIER et C^e. La société est en nom collectif à l'égard de M. CUVILLIER et en commandite à l'égard des personnes susdites et de celles qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions. Le siège de la société est à Paris. — Art. 4. La durée de la société sera de trente ans, à partir de ce jour. — Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions; ce chiffre pourra être porté à une somme de trois millions par une nouvelle émission d'actions, si, ultérieurement, sur la proposition du directeur-gérant, l'assemblée générale

l'autorise. La présente société commence ses opérations avec le capital d'un million, mais au fur et à mesure que de nouveaux placements d'actions formeront une somme de 200,000 fr., au moins, cette somme sera réunie au capital social primitif; il en sera de même jusqu'à complément des deux millions ou des trois millions prévus ci-dessus, etc. — Art. 6. En cas de perte d'argent constatée par le dernier inventaire de la compagnie de 35 p. 0/0 de son capital social souscrit, l'assemblée générale pourra prononcer la liquidation de la société, et si la perte s'élevait à 50 p. 0/0, dudit capital, la liquidation aurait lieu immédiatement de plein droit et suivant les règles prévues par l'article 37 dudit acte. — Art. 7. Le fonds social de deux millions ci-dessus créé est représenté par quatre cents actions de 5,000 fr. chacune, sous la dénomination d'actions de capital. Elles portent intérêt à 5 p. 0/0 sur tous les capitaux versés par actions. — Art. 8. Il est créé pour rémunérer le fondateur de la présente société et le dédommager de la responsabilité qu'il assume sur lui, par la forme sociale en commandite, un nombre d'actions égal au dixième des actions de capital qui seront émises, soit pour former le capital de deux millions, soit pour former celui de trois millions, éas prévu par l'article 5. Elles prennent la dénomination d'actions de fondation; elles n'ont droit à aucun intérêt et ne font aucunement partie du capital social déterminé à l'article 5. — Art. 9. Sur les produits de la compagnie et après prélèvement : 1^o des frais de toute nature à la charge de la société; 2^o des pertes provenant des naufrages ou avaries; 3^o des intérêts à 5 p. 0/0 dus aux actionnaires pour les versements effectués sur les actions de capital; 4^o des frais de jetons de présence; ce qui restera de bénéfice sera partagé de la manière suivante : moitié sera mise à part pour former le fonds de réserve ci-après établi; l'autre moitié répartie en dividende aux actionnaires, dans la proportion de leurs actions. — Art. 10. Sur la somme nette des bénéfices il sera formé, comme est dit ci-dessus, un fonds de réserve. Lorsqu'il aura atteint trente pour cent du capital souscrit, et tant qu'il restera à cette somme, la totalité des bénéfices après les prélèvements déterminés dans l'article précédent, sera distribuée aux actionnaires dans la proportion de leurs actions. — Art. 11. Conformément à l'article 26 du Code de commerce, chaque actionnaire ne peut être engagé au-delà du montant des actions souscrites par lui. — Art. 12. Tous les fonds quelconques appartenant à la société sont employés, aussitôt encaissement fait : en prêts à la grosse, en report, en bons du Trésor, en compte-courant à la Banque de France. — Art. 13. Toutes les actions sont transférables, sauf l'opposition dont elles seraient frappées. Néanmoins il faut le consentement du directeur-gérant pour le transfert des actions de capital dont le montant n'a pas été intégralement versé à la caisse de la société. En cas de refus, il n'est pas tenu de donner de motifs. — Art. 14. M. Pierre-François CUVILLIER, fondateur de la présente société, en est nommé le directeur-gérant pour toute sa durée. — Art. 15. La compagnie aura un censeur. Ses fonctions consisteront principalement : 1^o à surveiller le travail des bureaux; 2^o à tenir la plume à toutes réunions du comité de surveillance, ainsi qu'à toutes assemblées générales; 3^o à viser ou à signer toutes pièces donnant lieu

à payer ou à recevoir par la compagnie, cette formalité est de rigueur pour engager la société; 4^o à exercer un contrôle sur toutes les parties de l'administration. — Art. 16. M. Louis LEBOUTTE, est nommé censeur de la compagnie pendant toute sa durée. — Art. 17. Toute opération faite au nom de la compagnie, mais qui serait étrangère à l'objet de son institution, tel qu'il est spécifié par les articles des présents statuts, et qui n'aurait pas été revêtue des formalités et exprimées est formellement prohibée à son égard, et ne peut jamais l'obliger en aucune manière. — Art. 18. La compagnie peut avoir des agens dans les ports, si le directeur-gérant le juge utile à la société. Il peut les établir provisoirement, en en donnant avis au comité de surveillance, jusqu'à ce qu'une assemblée générale en ait décidé. — Art. 19. Sur le nombre d'actions dont le directeur-gérant sera titulaire, cinq d'entre elles seront inaliénables. Indépendamment de ces cinq actions de capital, la moitié des actions de fondation seront également inaliénables, à cet effet elles seront nominatives, tant qu'il n'en aura pas la libre disposition. Toutes ces actions seront frappées d'opposition au nom de la compagnie, comme garantie de la gestion du directeur-gérant, jusqu'à son quitus de gestion. Il est interdit au directeur-gérant [sauf le cas prévu en l'article 25, 2^e alinéa], de donner sa démission avant l'expiration des douze premières années de la constitution de la société, sous peine de perdre toutes les actions de fondation qui ne lui auraient pas été remises régulièrement; il en serait de même à toutes les époques même pour la totalité ou partie de ses cinq actions de capital, si, dans le cas de révocation régulièrement prononcée par l'assemblée générale, d'après les formes voulues par les présents statuts et pour infraction auxdits statuts dument constatée, l'infraction a causé un dommage à la compagnie, le tout dans la proportion de ce dommage. Ces actions seront alors attribuées à la société, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'article 1152 du Code civil, et sont acquises à la société qui peut en disposer, notamment pour rémunérer le remplaçant du directeur-gérant démissionnaire. Après les cinq premières années d'existence de la société, ou dans les cas prévus par l'article 25, 1^{er} alinéa, le directeur-gérant pourra toujours présenter un successeur à l'agrément de l'assemblée générale. Toutes les actions qui lui appartiennent et qui ne sont pas frappées d'opposition, sont à sa libre disposition. — Art. 21. Le directeur-gérant administre toutes les affaires de la société, il en exerce tous les droits actifs et passifs et fait tous les actes quelconques qui résultent de cette qualité. Quelque généraux et absolus que soient les présents pouvoirs du directeur-gérant, il ne peut agir que conformément aux dispositions et prescriptions des présents statuts [art. 23, 5^e alinéa]. Il sera tenu de remettre une situation de la compagnie, toutes les fois que la demande lui en sera faite par le comité de surveillance. Il désigne le banquier et l'agent de change de la compagnie. Il ne pourra assurer ou prêter à la grosse, par chaque navire, au-delà de 3 pour 100 du capital souscrit. Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, créer aucune circulation de papier au nom de la compagnie. Cette prohibition ne s'applique point aux effets que pourraient nécessiter les prêts à la grosse, l'encaissement des primes dues par des assurés ou les réassurances. Il peut faire réassurer les risques dont il jugera prudent de débarrasser la compagnie, ainsi que faire assurer les sommes prêtées à la grosse pour compte de la compagnie. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, il peut déléguer la signature sociale à qui il juge à propos de le faire, mais il répond de la manière la plus étendue des faits de son mandataire général et spé-

cial. Pendant les douze premières années qu'il gère les affaires de la société, il ne pourra se démettre de ses fonctions de directeur-gérant, qu'en cas de maladie grave ou d'impossibilité majeure dument constatée et agréée par l'assemblée générale. Son traitement annuel est de 9,000 fr., avec un logement convenable au siège de la compagnie, autant que faire se peut. Il peut toujours s'adjoindre telle autre personne qu'il juge convenable pour gérer avec lui les affaires sociales, sous le titre de co-gérant; à cet effet, il n'aura d'autres formalités à remplir envers la compagnie qu'un acte passé à la suite des statuts, entre lui et le co-gérant qu'il s'est adjoint. Expédition de cet acte sera envoyée au président du comité de surveillance et sera déposée aux archives de l'administration, le tout sans préjudice des publications prescrites par la loi en ce qui concerne la société en commandite. Le co-gérant, sauf les emplois qu'il occuperait dans la compagnie, n'aura d'autre émoluments que la participation qui pourrait lui être accordée par le directeur-gérant, dans ses propres droits et avantages, résultant des dispositions qui le concernent. Aux termes dudit acte de société, M. CUVILLIER, directeur-gérant, a souscrit six actions pour son compte personnel, et les autres commanditaires, dénommés audit acte, 194 actions pour former le capital de un million.

Pour extrait. GRANDIDIER. D'un acte sous seing privé fait à Paris, en date du 31 mai 1836, enregistré par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et l'a inscrit au 4 juin 1836, fol. 106, c. 8 et 9. Il appert, que M. Pierre-Paul THOURY jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-St-Pierre-Popincourt, 4. Et M. Auguste-Louis-Ernest GARNIER, demeurant à Paris, rue Boucherat, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif pour quatre années à dater du 1^{er} juin 1836, à l'effet d'exercer le commerce de métaux. Que les deux associés gèreront et administreront les affaires de ladite société sous la raison sociale de la société THOURY jeune et E. GARNIER. Que le siège de la maison de commerce est fixé rue Basse-St-Pierre-Popincourt, 4. Pour extrait conforme, Paris 1^{er} juin 1836. THOURY jeune, E. GARNIER.

D'une délibération prise par l'assemblée des actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique, le 8 juin 1836, enregistrée, il résulte que M. Charles LETELLIER a été nommé administrateur de ladite société; en conséquence la raison sociale sera Charles LETELLIER et C^e.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le samedi 25 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Florentin, 9. Mise à prix : 305,000 fr. S'adresser à : 1^o M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3^o à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o M^e Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345; 5^o M^e Hailig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, pour voir la maison, à M. Belamy.

Adjudication préparatoire, le 22 juin 1836. Adjudication définitive, le 6 juillet 1836, en l'audience des criées de Paris. D'une MAISON à Paris, rue de Paradis, 12, au Marais. Mise à prix, estimation par expert : 110,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M^e Godard, avoué poursuivant, rue J.-J. Rousseau, 5. A M^e Schneider, notaire, rue Gaillon, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de Pantin. Le dimanche 12 juin, à midi. Consistant en chaises, tables, bureaux, fauteuils, horloge, chevaux, etc. Au comptant. Sur la place du Marché, à St-Denis. Consistant en tables chaises, tabourets, 25 boîtes d'osier, 120 paniers, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17. MARIAGES Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

COLS OUDINOT EN VRAIE GRINGOLINE D'UN AN DUREE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRES Place de la Bourse, 27.

COLS-CRAVATES. Sur le rapport du comité des manufactures, l'Académie de l'industrie a décerné une médaille d'encouragement à M. FROSTÉ, pour la perfection et le prix modique (5 fr.) de ses cols en satin et autres, rue du Faubourg-Montmartre, 4, au premier.

Rue Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près Vèry.

CHOCOLAT PERRON 2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèrement justifiée leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'acreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

BOURSE DU 10 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér.
5 % compl.	108 5	108 15	108 5	108 15		
— Fin courant..	108 30	108 35	108 30	108 35		
Esp. 1831 compl.	—	—	—	—		
— Fin cour.	—	—	—	—		
Esp. 1832 compl.	—	—	—	—		
— Fin courant..	—	—	—	—		
5 % comp. (c. n.)	80 15	80 15	80 15	80 15	5 80	10
— Fin courant..	80 30	80 30	80 30	80 30	20 80	25
R. de Napl. comp.	100 15	100 15	100 15	100 15		100 5
— Fin courant..	100 30	100 30	100 30	100 30		
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—		
— Fin-courant..	—	—	—	—		

DÉCES ET INHUMATIONS. du 8 juin. M. Langham, rue du Faub.-Poissonnière, 93. M^{me} v^e Saigone, rue Fontaine-au-Roi, 7. M. Blondeau, mineur, rue des Arcis, 15. M. Maurer, petite rue Saint-Pierre, 28. M. Allard, rue Phelippeaux, 27. M^{me} Flonceau, née Moulougué, rue Coquehard, 9. M^{me} Barbieri, née Jacquillon, rue de la Tour-

d'Auvergne, 5. M^{me} Crignon, rue Pierre-Lévy, 10 bis. M^{me} v^e Dupont, rue Maçon, 8. M. Courtrenois, mineur, rue des Francs-Bourgeois, 4. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 11 juin. heures

Cacheux et femme, fabricans de bordures de cadres, vérification. 10 1/2 Lemoine, md de jous d'enf., clôture. 10 1/2 Lefebvre, et Lefebvre et C^e, imprimeurs sur étoffes, id. 12 Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, vérification. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. heures. Gardon, menuisier, le 13 11

Hue, appréciateur, md de tableaux et curiosité, le 14 11 Crosnier et femme, tenant hôtel garni, le 14 11 Anselin, md cordonnier, le 14 11 Normand, dt Langevin, m^e charpentier, le 14 2 Cailleux et Lefèvre, négocians, le 14 3 Moteau, md grainetier, le 15 12 Cicille, md lingier, le 15 12

Piéplu, entrepreneur de maçonneries, le 15 11 Couture, entrepreneur de messageries, le 16 3 Mercier, md papetier, le 16 11 Penjon, fab. de porcelaines, le 18 12 Nicolle, md de vins le 18 12 IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.